

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 183/7e L de la Commission permanente de la Chambre des Députés portant organisation des examens d'entrée dans l'ensei- gnement du 2° degré et l'enseignement technique du Territoire (rendue exécutoire par arrêté n° 71- 707/SG/CD du 8 mai 1971)

n° 183/7e L de la

Ministère

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT, DES SPORTS ET DE
LA JEUNESSE

Date de publication

3 mai 1971

Numéro JO

n° 10 du 25/05/1971

Date du numéro

25 mai 1971

VISAS

La Commission permanente de la Chambre des Députés du Territoire Français des Afars et des Issas, Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas et notamment son Article 31 IV, g

Vu la délibération n° 104/7e JL, du 12 mai 1970 portant réglementation de l'enseignement du premier degré

Vu la délibération n° 182/7eL du 3 mai 1971 portant réglementation des allocations scolaires

Vu la délibération n° 151/7e L du 15 décembre 1970 portant délégation d'une partie des pouvoirs de la Chambre des Députés à la Commission permanente pour l'année 1971

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 21 avril 1971

A adopté dans sa séance du 3 mai 1971 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1° ». — Le recrutement des élèves des classes de 6° de l'enseignement du second degré et des classes de 1° année d'enseignement technique du Territoire est opéré par voie d'examen. À Art. 2. — Cet examen est constitué par les épreuves de première série du certificat d'études primaires élémentaires. Art. 3. — Après étude du dossier scolaire, les élèves âgés de 10 à 14 ans ayant obtenu les meilleures notes à l'ensemble des épreuves de première série du certificat d'études primaires élémentaires Sont admis, dans la limite des places disponibles, dans les classes de 6° du Lycée. Art. 4 — Après étude du dossier scolaire, les élèves âgés de 14 à 17 ans ayant obtenu les meilleures notes à l'ensemble des épreuves de première série du certificat d'études primaires élémentaires sont admis, dans la limite des places disponibles, dans les classes de première année du collège d'enseignement technique. Ces élèves subiront toutefois un examen complémentaire d'orientation destiné à déceler la section du collège d'enseignement technique correspondant le mieux à leurs aptitudes. Art. 5. — Les modalités d'inscription à ces examens, la composition et les rôles des commissions d'admissions, sont fixés par arrêté.